

**Rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier la
« Proposition Hostettler et consorts »**

**Sur la
Demande de modification de la décision sur le Préavis 19/21
"Compétences financières de la municipalité pour les crédits complémentaires :
A) Au budget de fonctionnement
B) Dans les cas d'engagement légaux"**

**Monsieur le Président du Conseil communal,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,**

La Commission ad hoc chargé de l'étude de la demande de la modification de la décision sur le préavis 19/21 « Compétences financières de la municipalité pour les crédits complémentaires » s'est réunie le mercredi 14 mai 2025 entre 19h30 et 21h00 à la « Salle des Commissions » dans la composition suivante :

Présidente : Madame Elenor Lyonette (Les Vert-e-s)

Membres : Monsieur Olivier Chabanel (PLR)
Monsieur Laurent Clerc (SCD)
Monsieur Michael Hauschild (ASSE)
Monsieur Paul Wirth (ASSE)

Rapporteur : Monsieur Paul Wirth (ASSE).

1. Introduction

Le travail de la commission s'est basé sur quatre documents :

- ❖ Le préavis 19/21 de la Municipalité ;
- ❖ Le rapport de la Commission de Gestion et des Finances (COGEFI) sur l'étude du préavis 19/21 ;
- ❖ La décision du Conseil Communal sur le préavis 19/21 du 24 novembre 2021 et
- ❖ La Demande de modification du montant de la compétence financière de la Municipalité pour les crédits complémentaires au budget de fonctionnement présentée le 9 avril 2025.

Les crédits complémentaires et le préavis 19/21 en 2021

La fonction des crédits complémentaires au niveau de la commune est d'assister la municipalité de maîtriser des situations imprévisibles et exceptionnelles de caractère urgent. Ce sont des situations où une non-action va directement endommager les habitant-e-s, les services mandataires rendus à eux, l'infrastructure ou la sécurité des habitant-e-s comme en cas d'un évènement naturel, juste pour nommer

quelques-unes. On peut aussi penser aux situations qui représentent une combinaison de différentes menaces. Dans une telle situation la mobilisation rapide de fonds est essentielle pour éviter un endommagement. Le règlement du Conseil Communal de Saint-Sulpice du 25.9.2019 et de son article 88 ainsi que de l'Art.11 du Règlement sur la comptabilité des communes RCom guident la municipalité dans ces situations. Ce type de fonds n'est donc pas destiné à être utilisé pour financer le ménage courant d'une commune.

Au début de la législature 2021-2026 la municipalité de Saint-Sulpice a présenté un préavis traitant le sujet des compétences financières de la municipalité pour les crédits complémentaires pour la législature. Il est déposé comme préavis 19/21 pendant la séance du Conseil communal du 29 septembre 2021.

Le préavis demande d'autoriser la Municipalité à engager **des dépenses imprévisibles et exceptionnelles** jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 150'000 CHF par cas. Il demande également : « De libérer la municipalité de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans les cas d'excédents de dépenses imposés par des dispositions légales fédérales ou cantonales. »

La COGEFI présente son rapport sur ce préavis le 7 novembre 2021 et propose un amendement du point A). Le texte est modifié de manière suivante : « D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles, **urgentes** et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de **150'000 CHF** par cas. »

Dans sa séance du 24 novembre 2021 le Conseil communal décide d'accepter le préavis comme amendé en ajoutant un deuxième amendement, cette fois du **point B)** comme suit : « A l'exclusion de cas de contraintes, chantages ou menaces contre la commune et des cas de règlement légaux à l'interne du collège municipal.

Le Conseil décide par 46 voix pour et 2 abstentions d'accepter l'amendement du point A) et donc autorise une augmentation de CHF 50'000 à CHF 150'000. Par 21 voix pour, 17 contre et 11 abstentions il accepte également l'amendement du point B).

Développements en 2025

Le 21 mars 2025 Simon Hostettler et consorts proposent une modification de la décision sur le préavis 19/21 comme prise en 2021. Le projet de décision est présenté au Conseil Communal dans sa séance du 9 avril 2025. La modification demandée concerne l'autorisation du point A) du préavis 19/21. Elle ne se réfère pas au point B).

Le projet de décision propose le texte suivant : « **D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles, urgentes et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 50'000.- par cas** ». Donc la notion d'urgence du préavis 19/21 reste en vigueur, mais l'augmentation à engager des dépenses jusqu'à CHF 150'000 est opposée.

Avec leur proposition les intervenants se tournent contre les « commentaires et réponses » du rapport de la COGEFI de l'année 2021 qui précise comme suit : « Les dépenses imprévisibles et exceptionnelles faites pendant la législature précédente ont souvent dépassé le montant de CHF 50'000.00, créant ainsi une situation « illégalité » pour la Municipalité. L'adaptation du montant ne changera donc pas les dépenses, en soit nécessaires, mais le cadre formel et légal pour la Municipalité.

2. Commission ad hoc

Le Conseil communal confirme la recevabilité du projet pendant sa séance du 9 avril 2025. Il est décidé de traiter le projet de modification pendant la séance du 4 juin 2025 et de convoquer une commission ad hoc. Le titre du rapport est défini comme « Proposition Hostettler et consorts ». Il est précisé que le rapport actuel ne constitue pas un préavis et donc n'est pas numéroté.

Il est également précisé que la demande – si acceptée – nécessiterait un nouveau préavis de la part de la municipalité traitant la modification demandée. Dans ce cas, la durée de la validité du nouveau seuil de CHF 50'000 serait d'une année jusqu'à la fin de la législature.

Une fois accepté le nouveau préavis obligerait la Municipalité de faire une demande de crédit supplémentaire budgétaire pour des montants dépassant CHF 50'000 pour chaque dépense imprévisible, urgente et exceptionnelle dans cette catégorie. Finalement il est précisé que le projet de demande de modification ne définit pas les limites de la prochaine législative qui reste libre à définir son propre seuil.

3. Discussion et constatations

La commission ad hoc analyse le caractère de la demande de Monsieur Hostettler et consorts. Elle conclue que la question évoquée et la demande faite concernent les compétences financières de la municipalité en cas d'évènements imprévisibles, urgents et exceptionnelles et que la diminution du montant de CHF 150'000 par cas - actuellement en force - à CHF 50'000 par cas - concerne le budget de fonctionnement. Elle confirme qu'une modification des compétences financières de la municipalité pour les crédits complémentaires relatives au point B) n'est pas demandée (Le point B) traite les cas d'engagements légaux). La commission ad hoc permet d'identifier différents arguments dans une façon productive et constructive.

Les sympathisant-e-s d'une réduction du seuil de CHF 150'000 présentent inter alia les arguments :

- ❖ Qu'il n'y a pas eu beaucoup des évènements récents qui ont demandé l'usage de fonds de ce type ;
- ❖ Que la commune puisse toujours préparer un préavis pour ce type de dépenses imprévues pour l'étude du Conseil communal qui décidera sur la nécessité d'une telle intervention ;
- ❖ Qu'un montant de CHF 50'000 sera suffisant pour commencer à financer les dépenses imprévisibles, urgentes et exceptionnelles en cas d'urgence ;
- ❖ Que le recrutement du chef de la section Finance de la municipalité a été urgent mais en même temps une tâche prévisible ;
- ❖ Que la commune pourrait abuser sa flexibilité financière pour financer de projets qui ne sont pas couverts par la définition « imprévisible, urgente et exceptionnelle ».

Les non-sympathisant-e-s d'une telle réduction du seuil présentent inter alia les arguments suivants :

- ❖ Qu'un montant de CHF 50'000 est en effet un montant inadéquate pour répondre à une vrai urgence qui demande une action immédiate et concise ;
- ❖ Que les prix des interventions sont actuellement beaucoup plus hauts que pendant la législature précédente.
- ❖ Que la vote en 2021 a été largement favorable à l'adaptation d'un seuil à CHF 150'000 par cas (46 voix pour et 2 abstentions).
- ❖ Qu'une révision de la décision de 2021 de la COGEFI ressemble à une déclaration de non-confiance dans leur travail et compétence ;

Ceux qui favorisent une abstention présentent inter alia les arguments suivants :

- ❖ Que le non au seuil existant de CHF 150'000 va simplement provoquer un plus de préavis, mais pas réduire les frais de fonctionnement ;
- ❖ Que la municipalité doit exercer un contrôle rigoureux en tout cas pour ne pas dépasser ses limites et qu'elle peut le faire ;
- ❖ Qu'une confiance de base est nécessaire dans la collaboration entre Conseil communal et municipalité ;
- ❖ Que chaque cas individuel d'une intervention récente d'urgence - par exemple au niveau de l'épuration - a été toujours extrêmement cher.

4. Conclusion

Les membres de la commission ad hoc reconnaissent la pertinence de la demande et votent avec deux voix pour, deux abstentions et une vote contre pour une réduction du seuil de CHF 150'000. En conséquence, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les conseillers et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- ❖ Vu le projet de modification de la décision du préavis municipal 19/21
- ❖ Vu les conclusions du rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet
- ❖ Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- ❖ De renvoyer la question évoquée à la Municipalité pour la présentation d'un nouveau préavis.
- ❖ D'inviter le Conseil communal de reprendre le sujet dans sa prochaine séance du 4 juin 2025.

Ainsi fait à St-Sulpice, le 19 mai 2025

AU NOM DE LA COMMISSION

La Présidente

Le Rapporteur

Elenor Lyonette

Paul Wirth